



# STATUTS

**Société Africaine de Droit Communautaire (S.A.D.C)**

# **PRÉAMBULE**

*Consciente de la nécessité de développer ensemble toutes les ressources humaines et naturelles des États africains et de mettre celles-ci au service du bien-être général de leurs peuples dans tous les domaines ;*

*Prenant acte de la dynamique d'intégration du continent africain traduite dans le Plan d'action de Lagos et le Traité d'Abuja à travers une subdivision de l'Afrique en cinq (5) sous-régions : Nord, Ouest, Centre, Est et Sud ;*

*Résolu à participer de manière effective et efficace en mobilisant des moyens d'ordre intellectuel, académique, scientifique, social, culturel, politique et économique en vue de renforcer la solidarité entre les peuples d'Afrique dans le respect des identités nationales respectives ;*

*Affirmant son attachement au respect des principes de démocratie, des droits de l'Homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, du dialogue social, de la tolérance morale et des questions de genre ;*

*Tirant avantage des fortes mutations politique et institutionnelle que connaît le monde entier ;*

*Notre association qui défend cette vision, se veut un cadre de promotion du droit communautaire, de l'unité africaine, de la solidarité entre les peuples, de la performance et la prospérité économique et sociale au service du continent ;*

*Aussi, mue par un seul but, nous voulons tous, réunis dans cette association, proclamer notre volonté de travailler autour d'un idéal supérieur commun : l'intégration et l'union de notre continent.*

## **Article 1 : Constitution**

1) Il est créé en République du Cameroun, une association entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, régie par la Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association modifiée et complétée par la Loi n° 2020/019 du 20 juillet 2020.

2) L'association s'interdit en son sein, toute discussion à caractère religieux ou tribal.

3) L'association est à but non lucratif, apolitique, sans distinction de sexe, de race, de tribu, de culture ou de religion.

## **Article 2 : Dénomination**

1) L'association prend la dénomination suivante : **Société Africaine de Droit Communautaire** désignée par le sigle : **S.A.D.C.**

2) Son emblème est symbolisé par les initiales de l'association placées autour du continent africain au centre duquel partent des flèches vers les grands ensembles sous régionaux du continent.

## **Article 3 : Objectifs et Moyens d'action**

1) L'association a pour objectifs de :

- promouvoir le droit communautaire secrété par les Communautés existantes au sein des cinq (5) ensembles sous-régionaux africains ;

- développer des activités de vulgarisation, de formation, d'accompagnement, d'animation à caractère académique, scientifique, culturel, social, conseil et contentieux ;

- promouvoir l'enseignement du droit communautaire et le développement économique en Afrique ;

- promouvoir la connaissance des Communautés régionales existantes en Afrique ;

- promouvoir la bonne gouvernance et la justice sociale ;
- promouvoir la démocratie, le civisme et l'esprit communautaire régional ;
- promouvoir la défense de l'État de droit et des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- promouvoir la mise en place des partenariats avec des associations poursuivant les mêmes objectifs tant sur le plan national que sur le plan international ;
- informer sur l'actualité du droit communautaire notamment sur les politiques et activités des Institutions et Organes des différentes Communautés ;
- créer un réseau d'associations en vue de la mise sur pied d'une fédération de promotion du droit communautaire africain ; et
- fournir une expertise en matière communautaire.

**2) Les moyens d'action de l'association sont notamment :**

- l'organisation des séminaires, conférences, sessions de formation, camps d'exposition ;
- l'édition et la distribution des publications ;
- l'organisation des activités universitaires (procès simulés ; conférences- débats, etc.) ;
- la production et la mise en ligne des contenus numériques afférents au droit communautaire ; et
- l'élaboration de rapports thématiques sur le droit communautaire.

**3) Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.**

### **Article 4 : Siège**

**1) Le siège social de l'association est fixé à **Douala** (Cameroun). Il pourra être transféré dans une autre ville après vote à la majorité des 2/3 des membres présents et votants de l'Assemblée Générale.**

**2)** Le siège peut être transféré dans un autre pays sur décision de la majorité des 2/3 des membres présents et votants de l'Assemblée Générale.

**3)** Des antennes pourront être créées dans les autres localités du Cameroun et d'Afrique.

### **Article 5 : Durée**

**1)** La durée de l'association est illimitée.

**2)** L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 6 : Composition**

**1)** L'association se compose :

- de l'Assemblée générale ;
- du Bureau Exécutif ;
- du Collège des membres fondateurs ; et
- du Collège des membres d'honneur.

**2)** Les membres fondateurs de l'association sont : **NKILI MBIDA Eugène Pascal Parfait, ELLA NTOU'OU Arsène Chinois, Moustapha FALL, KOUOH MOUANDJO Alain-Roland et EKO MENGUE Arsène Silvère.**

**3)** Ils assurent la présidence tournante du Bureau Exécutif.

**4)** Le refus de toute demande d'adhésion par le Président de l'association est motivé.

**5)** Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant participé au rayonnement de celle-ci. Ils sont désignés comme tels à l'issue d'un vote des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

**6)** Les membres d'honneur prennent part aux travaux de l'Assemblée Générale sans voix délibérative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre et Suspension**

**1)** La qualité de membre se perd :

**a.** par démission écrite ;

**b.** par décès ;

**c.** par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale en raison d'attitudes ou agissements contraires aux statuts et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

**2)** L'exclusion de l'Association est précédée d'une phase contradictoire au cours de laquelle, le membre concerné fournit des explications écrites sur les griefs qui lui sont reprochés.

**3)** Si elle le juge opportun, le Président de l'association peut décider après avis de l'Assemblée Générale, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension d'un membre pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

**4)** Cette décision implique la perte du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par l'Assemblée Générale dans sa décision.

**5)** Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également suspension de son mandat.

## **Article 8 : Administration.**

**1)** L'association est administrée par un Bureau Exécutif. Il est composé d' (de):

- un(e) Président(e) ;

- cinq Vice-président(e)s ;

- un(e) Secrétaire général(e) ;

- un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;

- un(e) Trésorier(e) ;

- un(e) Trésorier adjoint(e) ;
- un Commissaire aux comptes ;
- trois conseillers(ères).

**2)** Le Président du Bureau Exécutif doit justifier d'une qualité de membre actif dans l'association pendant une durée ininterrompue d'au moins 3 ans. Les cinq (05) sièges de Vice-présidents sont réservés à un ressortissant des cinq (05) régions de l'Afrique, soit le Sud, l'Est, le Centre, l'Ouest et le Nord. Ainsi, deux ressortissants d'une même région ne peuvent occuper simultanément deux sièges de Vice-présidents. L'un des sièges de Vice-présidents revient de plein droit au collège des membres fondateurs qui désignera l'un de ses membres.

**3)** En cas de décès d'un membre fondateur, ses ayants-droit désignent sous le contrôle des autres membres fondateurs, lequel parmi eux, occupera le siège vacant.

**4)** Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

**5)** Le Bureau Exécutif dispose d'un mandat de quatre (4) ans. Les membres élus sont rééligibles.

**6)** La création d'autres postes dans le Bureau Exécutif et dans d'autres localités est envisageable sur proposition du collège des membres fondateurs et ratification à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale.

### **Article 9 : Réunion du Bureau Exécutif**

**1)** Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par an ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

**2)** Les réunions du Bureau Exécutif se tiennent en présentiel ou en distanciel sur les plateformes numériques officielles de l'association.

### **Article 10 : Réunion du Collège des membres fondateurs**

**1)** Le Collège des membres fondateurs se réunit sur convocation de l'un de ses membres lorsque l'exige l'intérêt de l'association, ou au moins une fois par an.

**2)** Le Collège des membres fondateurs se réunit sur convocation de l'un de ses membres. Les membres présents et votants délibèrent sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**3)** Les réunions se tiennent en présentiel ou en distanciel sur les plateformes numériques officielles de l'association.

**4)** Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**5)** Le droit de vote de tout membre fondateur est suspendu de plein droit pour une période de trois (3) mois, en cas d'absence injustifiée à trois (3) réunions consécutives.

**6)** Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire général et signés par tous les membres fondateurs. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

### **Article 11 : Pouvoirs du Collège des membres fondateurs**

**1)** Le Collège des membres fondateurs est l'organe en charge des questions électorales.

**2)** Le Collège des membres fondateurs est l'interprète authentique des actes de l'Association. Il peut être saisi par le Président, l'Assemblée générale ou tout membre de l'Association.

### **Article 12 : Rôle des membres du Bureau Exécutif**

**1)** Le Président :

- convoque les sessions des Assemblées Générales ;

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;

- peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du Bureau Exécutif ;
- a qualité pour ester en justice au nom de l'association ; et
- surveille la gestion des membres du Bureau Exécutif et reçoit leurs compte- rendu.

Le (la) Président(e) est suppléé(e) par le (la) Vice-président(e) dans l'ordre établi établit par le (la) Président(e).

La vacance ou l'absence prolongée à la Présidence est constatée par une décision du Collège des membres fondateurs.

Les Vice-président(e)s assistent le Président dans ses fonctions. Des charges précises peuvent leur être accordées par décision du Président.

Les charges évoquées, au précédent paragraphe, sont accordées *intuiti personae*.

**2) Le (la) Secrétaire général(e) :**

- est chargé(e) de l'archivage de l'association ;
- est chargé(e) des correspondances de l'association ;
- rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription dans les registres ;
- accomplit toutes les tâches confiées par le Président de l'association ;
- tient tout autre document prévu par les Lois et Règlements en vigueur et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) assiste le (la) Secrétaire général(e) dans ses fonctions et assure sa suppléance en tant que de besoin.

**3) Le (la) Trésorier(ère) :**

- est chargé(e) de la collecte et de la conservation des fonds dus ou versés à l'association ;
- effectue toutes sorties de fonds après autorisation du (de la) Président(e)

sous la surveillance du Commissaire aux comptes ;

- tient une comptabilité régulière et journalière de toutes les opérations et rend compte de son mandat aux Assemblées Générales, qui statuent sur sa gestion.

Le (la) Trésorier(ère) adjoint(e) assiste le (la) trésorier(ère) dans ses fonctions.

**4) Le (la) Commissaire aux comptes :**

- veille à la régularité des écritures comptables et des opérations financières qui engagent le patrimoine de l'association ;

- rend compte de son mandat aux Assemblées Générales ;

- adresse au Président, un rapport mensuel sur l'état des ressources de l'association.

**5) Les Conseillers** assistent les autres membres du Bureau Exécutif par leurs conseils et orientations pour la bonne marche de l'association.

Ils accomplissent toutes tâches qui leurs sont confiées par le Président de l'association.

### **Article 13 : Assemblée Générale ordinaire**

**1) L'Assemblée Générale** comprend tous les membres de l'association.

**2) Elle** tient ses sessions ordinaires à la fin de chaque semestre. Les sessions extraordinaires sont convoquées lorsque dépend la vie de l'Association.

**3) Elle** est convoquée soit par le Président, soit par le Collège des membres fondateurs ou à la demande d'au moins 2/3 des membres composant l'Assemblée Générale.

**4) La** définition de l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée Générale appartient à l'instance qui l'a convoquée.

**5) Les** sessions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Bureau Exécutif.

**6) L'Assemblée générale :**

- délibère sur les rapports de la gestion du Bureau Exécutif ;
- délibère sur la situation morale et financière de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour ;
- procède à l'élection des membres du Bureau Exécutif ;
- autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Collège des membres fondateurs ;
- détermine la politique sociale, scientifique, académique et culturelle de l'association dans la limite de son objet ;
- arrête le budget et les comptes annuels de l'association ; et
- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande des 2/3 des membres de l'association, déposée au Secrétariat général dix (10) jours au moins avant la session.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre par procuration écrite et signée.

**7) Lors du vote en Assemblée Générale, le membre absent peut donner mandat à un autre pour exprimer son suffrage.**

Un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation lors des votes.

Les convocations sont envoyées par tout moyen laissant trace écrite au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la session ordinaire et cinq (5) jours pour la session extraordinaire.

La décision portant convocation d'une session de l'Assemblée Générale indique l'ordre du jour arrêté.

**8) Une feuille de présence est remplie et signée par les membres présents pour leur compte et au nom de ceux qu'ils représentent. Elle est certifiée**

par le (la) Secrétaire général(e).

**9)** Les décisions en Assemblée Générale sont prises à la main levée ou au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents et votants dont au moins deux (2) membres fondateurs.

**10)** Le scrutin secret peut être demandé soit par le Collège des membres fondateurs, soit par 2/3 des membres présents et votants.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

**11)** Les sessions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel sur les plateformes officielles de l'association ou à l'aide des logiciels sécurisés déterminés par l'instance l'ayant convoquée.

### **Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire**

**1)** L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Elle peut également se prononcer sur toute autre décision qui engage la vie de l'association.

**2)** L'Assemblée Générale extraordinaire devra être composée de tous les membres de l'association. L'Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité simple des membres présents et votants de l'Association. L'absence des membres régulièrement convoqués et qui n'ont pas cru devoir se faire représenter n'a aucune incidence sur le quorum nécessaire pour la validité des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

**3)** Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Secrétaire général.

**4)** Si le quorum n'est pas atteint lors de la session de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours suivants. Lors de cette nouvelle session, elle pourra valablement délibérer en dépit du nombre des membres présents ou représentés.

**5)** En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 15 : Les procès-verbaux**

- 1)** Les délibérations des Assemblées Générales et autres Réunions sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, textes des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement côté et paraphé par le (la) Président(e).
- 2)** Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le (la) Secrétaire général(e) et signés par le (la) Président(e).
- 3)** Le (la) Secrétaire général(e) peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi.

## **Article 16 : Le Centre de Recherches**

- 1)** Il est créé un Centre de Recherches au sein de la Société Africaine de Droit Communautaire (S.A.D.C) dénommé **Centre d'Études et de Recherches en Droit de l'Intégration Africaine (C.E.R.D.I.A)**, qui exerce une activité purement académique et scientifique conformément aux objectifs et moyens d'action fixés à l'article 3 ci-dessus.
- 2)** Les modalités de fonctionnement du Centre de Recherches sont fixées dans le Règlement intérieur.

## **Article 17 : Dissolution**

- 1)** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant dans les conditions déterminées à l'article 14 ci-dessus.
- 2)** L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.
- 3)** Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations

déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

### **Article 18 : Les ressources de l'Association**

- 1) Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les Lois et Règlements en vigueur.
- 2) Elles sont entre autres précisées dans le Règlement intérieur.

### **Article 19 : Règlement intérieur**

- 1) Le Collège des membres fondateurs élabore le Règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts.
- 2) Le Règlement intérieur ainsi élaboré est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

### **Article 20 : Dispositions Transitoires**

Le Bureau Exécutif de l'association est constitué pour **le mandat 2026-2029 (du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 au 31 Décembre 2029)** des membres suivant dans l'ordre des fonctions ci-après :

- Président : **Eugène Pascal Parfait NKILI MBIDA;**
- Vice-Président(e)s : **Priscah NYOTAH (Afrique de l'Est), Alyae EL BIED (Afrique du Nord), Ilo Allaye DIALL (Afrique de l'Ouest), Arsène Chinois ELLA NTOU'OU (Afrique Centrale);**
- Secrétaire Générale : **Sanae BOUYAYACHEN ;**
- Secrétaire Général adjoint : **Fabrice AMOUGOU ;**
- Trésorier : **Arsène EKO MENGUE ;**
- Conseillers : **Yusuf SHIKANDA, Khalid CHERKAOUI SEMMOUNI.**

### **Article 21 : Formalités**

Le Président, au nom du Collège des membres fondateurs, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publications prescrites par les Lois et Règlements de la République.

**Fait à Rabat le 14 Décembre 2025.**

Secrétaire Générale : **Sanae BOUYAYACHEN**

**PROCÈS VERBAL DES MEMBRES PARTICIPANTS AYANT VOTÉ  
L'AMENDEMENT DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DROIT  
COMMUNAUTAIRE (S.A.D.C) LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE, EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2025 (EN DISTANCIEL  
SUR LA PLATEFORME GOOGLE MEET) :**

- Eugène Pascal Parfait NKILI MBIDA;
- Alyae EL BIED ;
- Ilo Allaye DIALL ;
- Arsène Chinois ELLA NTOU'OU;
- Sanae BOUYAYACHEN ;
- Arsène EKO MENGUE ;
- Yusuf SHIKANDA ;
- Khalid CHERKAOUI SEMMOUNI ;
- Lacina Ibrahim KONATE ;
- Pierre Claver KAMGAING ;
- Benjamin ALLAHAMNE MINDA ;
- Mamadou SAMB ;
- Moustapha FALL.

Secrétaire Générale : **Sanae BOUYAYACHEN**